

Demande déposée le 03/06/2026

**N° DP 083 099 26 O 0068**

Par :	VIGNERONS ST ROMAIN représenté par M. ROSMINI Jean-François
Demeurant au :	2738 ROUTE DE BAGNOLS 83920 LA MOTTE
Sur un terrain sis :	chemin de l'Isclé 83480 PUGET-SUR-ARGENS
Réf. cadastrales :	99 D 1222, 99 D 1224, 99 D 1225, 99 D 1226, 99 D 1227, 99 D 1228, 99 D 162, 99 D 166, 99 D 168, 99 D 169, 99 D 170, 99 D 489, 99 D 490, 99 D 492, 99 D 493, 99 D 528, 99 D 529, 99 D 530, 99 D 531, 99 D 885, 99 D 887
Nature des Travaux :	DIVISION

Surface de plancher  
Créée de  
0 m<sup>2</sup>

**AFFICHÉ**  
du 26/06/2026  
au 26/08/2026

Le Maire de la Commune de PUGET-SUR-ARGENS (Var),  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023 portant obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières en zones agricoles et naturelles,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la déclaration préalable présentée le 03/06/2026 par VIGNERONS ST ROMAIN représenté par M.ROSMINI Jean-François, en vue de procéder à la division (dans le cadre de l'établissement d'un bail rural) en 2 lots (lot 1 : 64 821 m<sup>2</sup> - lot 2 : 47 069 m<sup>2</sup>) un terrain cadastré 99 D 1222, 99 D 1224, 99 D 1225, 99 D 1226, 99 D 1227, 99 D 1228, 99 D 162, 99 D 166, 99 D 168, 99 D 169, 99 D 170, 99 D 489, 99 D 490, 99 D 492, 99 D 493, 99 D 528, 99 D 529, 99 D 530, 99 D 531, 99 D 885, 99 D 887 situé chemin de l'Isclé, à Puget-sur-Argens,

### ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** La présente autorisation ne confère aucun droit à bâtir au droit des parcelles détachées.

### **Article 3 : CONTROLE**

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 4 juin 2026

**Le Maire de Puget-sur-Argens**

Vice-Président du

Conseil Départemental du Var

2<sup>ème</sup> Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération



**Guillaume DECARD**

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est affichée le  pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)  
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.